

Par décret gouvernemental n° 2016-996 du 4 août 2016.

Madame Jmii Mounira Ben Abdallah, technicien supérieur major de la santé publique, est maintenue en activité pour une période de six mois, à compter de 1^{er} février 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-997 du 4 août 2016.

Madame Houria Bouzidi, infirmier de la santé publique, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter de 1^{er} août 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-998 du 4 août 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Jawher Keskes, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Arrêté du ministre de la santé du 4 août 2016, fixant les établissements sanitaires et les spécialités prioritaires dans le recrutement du corps médical hospitalo-sanitaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, fixant le statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 16 et 20,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 26 février 2005, l'arrêté du 17 mars 2007, l'arrêté du 8 août 2011 et l'arrêté du 17 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Les médecins de la santé publique et les médecins temporaires de la santé publique sont recrutés dans l'un des établissements sanitaires suivants :

- tous les établissements sanitaires des gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Zaghouan, Siliana, Kasserine, Gafsa, Gabès, Tozeur, Kébili, Tataouine, Médenine et de Sidi Bouzid,
- l'hôpital régional de Menzel Témime,
- * Les hôpitaux de circonscription :
- du gouvernorat de Kairouan,
- de Sedjnen du gouvernorat de Bizerte,
- de Hbira, Essouassi et Aouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia,
- d'Elhaouaria et Klibia du gouvernorat de Nabeul,
- de Bir Ali Ben Khelifa et Skhira du gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - Les médecins spécialistes de la santé publique et les médecins spécialistes temporaires de la santé publique sont recrutés dans :

- les hôpitaux régionaux et de circonscriptions dans tous les gouvernorats,
- les groupements de santé de base des gouvernorats suivants :
- * Sfax,
- * Mahdia,
- * Kairouan,
- * Sousse,
- * Ben Arous.

* Les établissements sanitaires à caractère universitaire pour les spécialités suivantes : toutes les spécialités chirurgicales, anesthésie - réanimation, réanimation médicale, cardiologie, imagerie médicale, médecine d'urgence, gynécologie-obstétrique, pédiatrie, chirurgie orthopédique et traumatologique, biologie et disciplines fondamentales, anatomie et cytologie pathologique.

- Les services créés au sein des hôpitaux régionaux à caractère universitaire ou les centres intermédiaires.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et reste en vigueur pendant une année, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Tunis, le 4 août 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid